

ANNEXE II

Liste du Honduras

Réserves au regard des mesures ultérieures

1. La liste d'une Partie énonce, en vertu des articles 10.9 (Investissement – Réserves et exceptions) et 11.7 (Commerce transfrontières de services – Réserves), les réserves formulées par cette Partie au regard de secteurs, de sous-secteurs ou d'activités particuliers pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives, qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :

- a) l'article 10.4 (Investissement – Traitement national) ou 11.3 (Commerce transfrontières de services – Traitement national);
- b) l'article 10.5 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée) ou 11.4 (Commerce transfrontières de services – Traitement de la nation la plus favorisée);
- c) l'article 11.5 (Commerce transfrontières de services – Présence locale);
- d) l'article 10.7 (Investissement – Prescriptions de résultats);
- e) l'article 10.8 (Investissement – Dirigeants et conseils d'administration);
- f) l'article 11.6 (Commerce transfrontières de services – Accès aux marchés).

2. Chacune des réserves énonce les éléments suivants :

- a) **Secteur** renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
- b) **Sous-secteur** renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
- c) **Classification de l'industrie** renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification de l'industrie;

- d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
- e) **Description** énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve;
- f) **Mesures existantes** établit, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous les éléments de la réserve, sauf la classification de l'industrie. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres éléments.

4. Aux fins de la présente annexe :

CPC désigne les numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI désigne les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4^e édition, 1980.

5. Aux fins de la présente annexe, l'utilisation du terme « **toute mesure** » par le Honduras et « **une mesure** » par le Canada signifie une mesure ou plus.

ANNEXE II

Liste du Honduras

Secteur : Services de communications

Sous-secteur : Télécommunications

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (article 10.4)
Accès aux marchés (article 11.6)

Description : Commerce transfrontières de services et investissement

Le Honduras se réserve le droit d'adopter, de maintenir ou de modifier le niveau de propriété dans l'entreprise nationale de télécommunication, *Empresa Hondureña de Telecomunicaciones* (HONDUTEL), ainsi que dans ses sociétés affiliées ou filiales.

Mesures existantes :

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur :	Agronomes
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 11.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4) Présence locale (article 11.5)
Description :	<u>Commerce transfrontières de services</u> Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'adhésion obligatoire à l'association professionnelle des ingénieurs agronomes.
Mesures existantes :	

Secteur : Services professionnels

Sous-secteur : Travailleurs sociaux

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 11.3)

Description : Services transfrontières

Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'adhésion obligatoire à l'association professionnelle des travailleurs sociaux.

Mesures existantes :

Secteur :	Services professionnels
Sous-secteur:	Chimistes et pharmaciens
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 11.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4) Présence locale (article 11.5)
Description :	<u>Services transfrontières</u> Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'adhésion obligatoire à l'association professionnelle des chimistes et des pharmaciens.
Mesures existantes :	

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (article 11.3)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4)
Accès aux marchés (article 11.6)
Présence locale (article 11.5)
Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'application et à l'exécution des lois ainsi qu'à la fourniture des services de réhabilitation sociale et des services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus dans l'intérêt public : pensions, assurance-emploi, services de sécurité sociale, services de fonds de pension, services d'aide sociale, éducation publique, formation publique, soins de santé et garde d'enfants.

Mesures existantes :

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (articles 10.4)
Présence locale (article 11.5)
Prescriptions de résultats (article 10.7)
Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)

Description : Services transfrontières et investissement

Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure conférant un droit ou un privilège aux membres d'une minorité socialement ou économiquement défavorisée.

Mesures existantes :

Secteur :	Services de distribution
Sous-secteur :	Produits pétroliers
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 10.4 et 11.3) Présence locale (article 11.5) Accès aux marchés (article 11.6) Prescriptions de résultats (article 10.7) Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)
Description :	<u>Commerce transfrontières de services et investissement</u> Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'importation et à la distribution en gros de produits pétroliers bruts, reconstitués ou raffinés ainsi que de combustibles de soute, et de tous leurs produits dérivés.
Mesures existantes :	

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (articles 10.5 et 11.4)

Description : Commerce transfrontières de services et investissement

En ce qui concerne le Canada, le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié aux pays avec lesquels il a conclu tout accord international bilatéral ou multilatéral qui est entré en vigueur ou a été signé avant la date de prise d'effet du présent accord.

Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié aux pays avec lesquels il a conclu tout accord international qui est entré en vigueur ou a été signé après la date de prise d'effet du présent accord dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- a) l'aviation;
- b) les pêches;
- c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes :

Secteur : Services gouvernementaux

Sous-secteur :

**Classification de
l'industrie :**

Type de réserve : Traitement national (articles 10.4 et 11.3)
Présence locale (article 11.5)
Accès aux marchés (article 11.6)
Prescriptions de résultats (article 10.7)
Dirigeants et conseils d'administration (article 10.8)

Description : Commerce transfrontières de services et investissement

Le Honduras se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure touchant au commerce transfrontières de services dispensés dans l'exercice de l'autorité gouvernementale.

Mesures existantes :